

RAPPORT AU CONSEIL

No. 98

RÈGLEMENT 4124

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'un plan directeur d'urbanisme dans les quartiers Vieux-Québec-Basse-Ville et Cap-Blanc a été adopté par la Ville, le 16 août 1993, après une vaste consultation auprès de tous les intervenants;

ATTENDU que suite à l'adoption de ce plan directeur un projet de modification du zonage s'appliquant dans ces quartiers a fait l'objet de consultations auprès du comité consultatif Vieux-Québec, les 23 septembre et 25 novembre 1993;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, dans les quartiers Vieux-Québec-Basse-Ville et Cap-Blanc, de modifier le zonage applicable afin de le rendre conforme aux orientations du plan directeur et de rationaliser son contenu pour s'assurer d'une structure d'ensemble logique du plan de zonage;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet:

- de modifier les articles 56, 60, 164.1, 167 et les annexes C et E du règlement VQZ-1,
- de modifier au cahier des spécifications la note 96,

- d'ajouter au cahier des spécifications les notes 127 à 131,

- de créer les codes de spécifications 21.11, 27.05, 29.38, 29.39, 29.41, 51.04, 86.21, 86.22, 86.23, 86.24, 89.40, 89.41, 89.43 et 89.46,

- de modifier les codes de spécifications 27.01, 29.14, 63.05, 63.74, 85.01, 89.23, 89.26, 89.27 et 92.02,

- de créer les zones 862-PR-29.38 et 859-CP-21.11 à même une partie de la zone 807-CP-21.04, la zone 861-M-86.23 à même une partie de la zone 804-M-86.01, la zone 863-M-89.40 à même une partie des zones 805-M-83.10 et 806-M-86.01, la zone 864-M-86.24 à même une partie des zones 837-M-94.01, 838-M-93.01 et 823-M-84.02, la zone 866-M-89.43 à même une partie des zones 823-M-84.02 et 825-M-89.31, la zone 860-PR-29.38 à même une partie de la zone 835-PR-29.14, la zone 873-M-89.41 à même la zone 855-M-66.04 et une partie de la zone 841-M-66.01, la zone 869-R-50.01 à même une partie de la zone 841-M-66.01 et la zone 868-R-50.01 à même une partie de la zone 858-M-92.03, la zone 870-M-89.46 à même une partie de la zone 825-M-89.31 et la zone 871-R-50.01 à même une partie des zones 830-M-89.23 et 832-PR-26.02,

- d'agrandir la zone 807-CP-21.04 à même la zone 849-CP-21.06, la zone 814-R-51.01 à même une partie de la zone 815-CP-27.01, la zone 816-R-50.01 à même une partie de la zone 814-R-51.01, la zone 818-R-50.01 à même une partie de la zone 822-R-51.01, la zone 806-M-86.01 à même une partie de la zone 819-M-89.28, la zone 820-M-89.27 à même la zone 850-M-89.30 et à même une partie des zones 819-M-89.28, 806-M-86.01, 805-M-83.10 et 821-R-50.01, la zone 830-M-89.23 à même la zone 853-M-89.33, la zone 838-M-93.01 à même la zone 852-M-42.07 et une partie des zones 837-M-94.01 et 840-M-93.02, la

zone 839-M-83.08 à même la zone 851-M-83.17 et une partie de la zone 837-M-94.01, la zone 841-M-66.01 à même la zone 857-M-89.22 et une partie des zones 843-M-92.02 et 840-M-93.02, la zone 843-M-92.02 à même la zone 846-M-92.01 et une partie de la zone 841-M-66.01 et la zone 707-PR-29.17 à même une partie des zones 703-I-13.09 et 702-I-13.02, la zone 834-M-89.24 à même une partie des zones 831-CP-22.03 et 832-PR-26.02,

- d'appliquer le code de spécifications 27.05 dans la zone 814, le code 29.38 dans les zones 815, 818, 821 et 831, le code 29.39 dans la zone 804, le code 29.41 dans la zone 834, le code 51.04 dans les zones 829 et 832, le code 86.21 dans la zone 839, le code 86.22 dans la zone 837, le code 86.23 dans la zone 806 et le code 89.27 dans les zones 802, 838 et 841,

- de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 176, 179, 187, 188 et les notes (3), (4) et (5) s'appliquent dans toutes les zones dont le numéro d'identification commence par le chiffre "8" et pour retirer les zones 801, 803, 805, 819, 823, 825, 840, 846, 849, 850, 851, 852, 853, 855 et 857 qui sont éliminées de même que les références qui y sont faites;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) par l'addition, à l'article 56, à la fin du 5^e alinéa, de la phrase suivante:

"Les usages dont l'autorisation est limitée au rez-de-chaussée sont autorisés aux étages situés entre deux rez-de-chaussée où ils sont autorisés.";

b) par l'addition, à la fin de l'article 60, de la phrase suivante:

"et un chiffre vis-à-vis un article et vis-à-vis une zone indique que la note correspondante de l'annexe C s'applique également dans cette zone.";

c) par la suppression, à l'article 164.1, au premier alinéa, des mots "sauf dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, soit dans toutes les zones dont le numéro d'identification commence par le chiffre "8",";

d) par l'addition, à l'article 167, au deuxième alinéa, après le chiffre "92.02", des mots "et dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans toutes les zones dont le numéro d'identification commence par le chiffre "8".";

e) en ajoutant à l'annexe C les notes suivantes:

"3. Malgré toute disposition contraire, l'article 176 s'applique uniquement aux usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 9.

4. Malgré toute disposition contraire, l'article 179 s'applique uniquement aux usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 9.

5. Malgré toute disposition contraire, les articles 187 et 188 s'appliquent uniquement aux usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 13.";

f) par l'addition, à l'article 2 de l'annexe E, du paragraphe suivant:

"g) logements situés dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville et dans le quartier Cap-

Blanc, soit dans toutes les zones dont le numéro d'identification commence par le chiffre "7" ou "8":

- 0,95 case par logement.";

g) en ajoutant à la fin de la note 96 du cahier des spécifications les mots "et de la rue Marché-Champlain.";

h) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"127. Les établissements reliés au divertissement et à la restauration visés à l'article 40, lorsque ceux-ci offrent à la clientèle des spectacles ou des présentations visuelles tels que boîtes à chansons, cafés-théâtres et cabarets ou mettent à la disposition de la clientèle une piste de danse tels que les salles de danse, les discothèques, les cafés dansants ou autres établissements similaires.

128. Malgré l'article 91, un garage ou un hangar accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si celui-ci est adjacent à la rue Champlain et situé du côté de la falaise. Les normes d'implantation qui s'appliquent sont celles qui, de l'avis de la Commission d'urbanisme, s'harmonisent avec l'implantation des bâtiments existants.

129. Les usages reliés à la restauration et au divertissement autorisés dans cette zone ne sont permis qu'au sous-sol et au rez-de-chaussée.

130. Malgré le 2° alinéa de l'article 167, les parties de bâtiment utilisées ou destinées à être utilisées comme logement ou par un usage du groupe Habitation IV, situées

au rez-de-chaussée ou au sous-sol et dont l'accès principal est situé en bordure de la rue Sous-Le-Cap ne peuvent être utilisées par un usage autre que Habitation I, II, III, IV et V.

131. Il est permis de construire un bâtiment sur un lot s'il est possible d'y avoir accès au moyen d'un passage d'au moins six mètres de largeur, affecté des servitudes requises au bénéfice du lot desservi. Dans ce cas, un tel lot est considéré être situé en bordure d'une rue desservie par l'aqueduc et l'égout.";

i) en créant les nouveaux codes de spécifications 21.11, 27.05, 29.38, 29.39, 29.41, 51.04, 86.21, 86.22, 86.23, 86.24, 89.40, 89.41, 89.43 et 89.46 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 21.11, 27.05, 29.38, 29.39, 29.41, 51.04, 86.21, 86.22, 86.23, 86.24, 89.40, 89.41, 89.43 et 89.46 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

j) en modifiant les codes de spécifications:

- 27.01 par l'addition du symbole "*" en regard des rubriques "Industrie I: Associable au commerce de détail", "Récréation I: Espace et équipement récréatif public" et "Récréation II: Espace et équipement sports et arts";

- 29.14 par la suppression du chiffre 100 en regard de la rubrique "% du stationnement privé couvert";

- 63.05 par l'addition en regard de la rubrique "NOTES" d'une référence indiquant que la note 128 s'applique;

- 63.74 par l'addition en regard de la rubrique "NOTES" d'une référence indiquant que la note 128 s'applique;

- 85.01 par le remplacement du chiffre 19 par le chiffre 15 en regard de la rubrique "hauteur maximale";

- 89.23 par l'addition du symbole "*" en regard des rubriques "Habitation I: Logement familial", "Habitation II: Logement collectif familial", "Habitation V: Habitation collective", "Commerce III: Hôtellerie", "Habitation protégée" et "Activité professionnelle permise dans résidence" par le remplacement des lettres "S R" par le symbole "*" en regard des rubriques "Commerce I: D'accommodation", "Commerce IV: Détail et service", "Commerce V: Restauration et divertissement" et "Industrie I: Associable au commerce de détail", par le remplacement du chiffre 20 par le chiffre 15 en regard de la rubrique "Hauteur maximale", par l'addition du chiffre 9 en regard de la rubrique "Hauteur minimale", par l'addition en regard de la rubrique "SPÉCIFIQUEMENT PERMIS" d'une référence indiquant que la note 85 s'applique et par la suppression en regard de la rubrique "NOTES" de la référence indiquant que la note 3 s'applique;

- 89.26 par l'addition du symbole "*" en regard des rubriques "Habitation I: Logement familial", "Habitation II: Logement collectif familial", "Habitation V: Habitation collective", "Habitation protégée" et "Activité professionnelle permise dans résidence", par l'addition des lettres "S R" en regard des rubriques "Industrie I: Associable au commerce de détail", "Public II: A clientèle de quartier", "Public III: A clientèle de région", et "Récréation II:

Espace et équipement sports et arts", par le remplacement du symbole "*" par les lettres "S R" en regard de la rubrique "Public I: Clientèle de voisinage" et par l'addition en regard de la rubrique "SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS", d'une référence indiquant que la note 127 s'applique;

- 89.27 par l'addition du symbole "*" en regard des rubriques "Habitation I: Logement familial", "Habitation IV: Maison de chambre, de pension", "Habitation V: Habitation collective", "Habitation protégée" et "Activité professionnelle permise dans résidence", par le remplacement du symbole "*" par les lettres "S R" en regard des rubriques "Public I: A clientèle de voisinage", "Public II: A clientèle de quartier", "Public III: A clientèle de région", et "Récréation II: Espace et équipement sports et arts", par la suppression des lettres "S R" en regard de rubrique "Commerce V: Restauration et divertissement", par l'addition du chiffre 9 en regard de la rubrique "Hauteur minimale", par la suppression du chiffre 1.00 en regard de la rubrique "Indice d'occupation du sol", par la suppression du chiffre 2.50 en regard de la rubrique "Rapport plancher/terrain", par la suppression du chiffre 50 en regard de la rubrique "% du stationnement privé couvert", par la suppression en regard de la rubrique "SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS" d'une référence indiquant que la note 45 s'applique et par l'addition en regard de la rubrique "SPÉCIFIQUEMENT PERMIS" d'une référence indiquant que la note 25 s'applique;

- 92.02 par l'addition du symbole "*" en regard des rubriques "Habitation IV: Maison de chambre, de pension", "Habitation V: Habitation collective", "Projet d'ensemble"

et "Activité professionnelle permise dans résidence", par l'addition des lettres "S R" en regard des rubriques "Commerce II: Services administratifs", "Public II: A clientèle de quartier", "Public III: A clientèle de région", et "Récréation II: Espace et équipement sports et arts", par le remplacement du symbole "*" par les lettres "S R" en regard de la rubrique "Public I: A clientèle de voisinage", par la suppression du symbole "*" et de la lettre "C" en regard de la rubrique "Commerce VIII: Stationnement", par l'addition du chiffre 15 en regard de la rubrique "Hauteur maximale" et du chiffre 9 en regard de la rubrique "Hauteur minimale" et par l'addition en regard de la rubrique "SPÉCIFIQUEMENT PERMIS" d'une référence indiquant que la note 25 s'applique;

tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 27.01, 29.14, 63.05, 63.74, 85.01, 89.23, 89.26, 89.27 et 92.02 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

k) en créant les zones:

- 862-PR-29.38 et 859-CP-21.11 à même une partie de la zone 807-CP-21.04 qui est réduite d'autant;

- 861-M-86.23 à même une partie de la zone 804-M-86.01 qui est réduite d'autant;

- 863-M-89.40 à même une partie des zones 805-M-83.10 et 806-M-86.01 qui sont réduites d'autant;

- 864-M-86.24 à même une partie des zones 837-M-94.01, 838-M-93.01 et 823-M-84.02 qui sont réduites d'autant;

- 866 M-89.43 à même une partie des zones 823-M-84.02 et 825-M-89.31 qui sont réduites d'autant;
- 860-PR-29.38 à même une partie de la zone 835-PR-29.14 qui est réduite d'autant;
- 868-R-50.01 à même une partie de la zone 858-M-92.03 qui est réduite d'autant;
- 869-R-50.01 à même une partie de la zone 841-M-66.01 qui est réduite d'autant;
- 870-M-89.46 à même une partie de la zone 825-M-89.31 qui est réduite d'autant;
- 871-R-50.01 à même une partie des zones 830-M-89.23 et 832-PR-26.02 qui sont réduites d'autant;
- 873-M-89.41 à même la zone 855-M-66.04 qui est éliminée et une partie de la zone 841-M-66.01 qui est réduite d'autant;

tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 26 novembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

1) en agrandissant:

- la zone 807-CP-21.04 à même la zone 849-CP-21.06 qui est éliminée;
- la zone 814-R-51.01 à même une partie de la zone 815-CP-27.01 qui est réduite d'autant;
- la zone 816-R-50.01 à même une partie de la zone 814-R-51.01 qui est réduite d'autant;
- la zone 818-R-50.01 à même une partie de la zone 822-R-51.01 qui est réduite d'autant;

- la zone 806-M-86.01 à même une partie de la zone 819-M-89.28 qui est réduite d'autant;
- la zone 820-M-89.27 à même la zone 850-M-89.30 qui est éliminée et à même une partie des zones 819-M-89.28, 806-M-86.01, 805-M-83.10 et 821-R-50.01 qui sont réduites d'autant;
- la zone 830-M-89.23 à même la zone 853-M-89.33 qui est éliminée;
- la zone 834-M-89.24 à même les zones 831-CP-22.03 et 832-PR-26.02 qui sont réduites d'autant;
- la zone 838-M-93.01 à même la zone 852-M-42.07 qui est éliminée et une partie des zones 837-M-94.01 et 840-M-93.02 qui sont réduites d'autant;
- la zone 839-M-83.08 à même la zone 851-M-83.17 qui est éliminée et une partie de la zone 837-M-94.01 qui est réduite d'autant;
- la zone 841-M-66.01 à même la zone 857-M-89.22 qui est éliminée et une partie des zones 843-M-92.02 et 840-M-93.02 qui sont réduites d'autant;
- la zone 843-M-92.02 à même la zone 846-M-92.01 qui est éliminée et une partie de la zone 841-M-66.01 qui est réduite d'autant;
- la zone 707-PR-29.17 à même une partie des zones 703-I-13.09 et 702-I-13.02 qui sont réduites d'autant

tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901202 en date du 26 novembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

m) en appliquant le code de spécifications:

- 27.05 dans la zone 814-R-51.01 au lieu du code de spécifications 51.01 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, la lettre "R", représentant les utilisations dominantes, par les lettres "CP", la nouvelle identification devenant donc 814-CP-27.05;

- 29.38 dans la zone 815-CP-27.01 au lieu du code de spécifications 27.01 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, les lettres "CP", représentant les utilisations dominantes, par les lettres "PR", la nouvelle identification devenant donc 815-PR-29.38;

- 29.38 dans la zone 818-R-50.01 au lieu du code de spécifications 50.01 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, la lettre "R", représentant les utilisations dominantes, par les lettres "PR", la nouvelle identification devenant donc 818-PR-29.38;

- 29.38 dans la zone 821-R-50.01 au lieu du code de spécifications 50.01 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, la lettre "R", représentant les utilisations dominantes, par les lettres "PR", la nouvelle identification devenant donc 821-PR-29.38;

- 29.38 dans la zone 831-CP-22.03 au lieu du code de spécifications 22.03 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, les lettres "CP", représentant les utilisations dominantes, par les lettres "PR", la nouvelle identification devenant donc 831-PR-29.38;

- 29.39 dans la zone 804-M-86.01 au lieu du code de spécifications 86.01 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, la lettre "M", représentant les utilisations dominantes, par les lettres "PR", la nouvelle identification devenant donc 804-PR-29.39;

- 29.41 dans la zone 834-M-89.24 au lieu du code de spécifications 89.24 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, la lettre "M", représentant les utilisations dominantes, par les lettres "PR", la nouvelle identification devenant donc 834-PR-29.41;

- 51.04 dans la zone 829-PR-26.02 au lieu du code de spécifications 26.02 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, les lettres "PR", représentant les utilisations dominantes, par la lettre "R", la nouvelle identification devenant donc 829-R-51.04;

- 51.04 dans la zone 832-PR-26.02 au lieu du code de spécifications 26.02 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, les lettres "PR", représentant les utilisations dominantes, par la lettre "R", la nouvelle identification devenant donc 832-R-51.04;

- 86.21 dans la zone 839-M-83.08 au lieu du code de spécifications 83.08 qui s'y applique actuellement;

- 86.22 dans la zone 837-M-94.01 au lieu du code de spécifications 94.01 qui s'y applique actuellement;

- 86.23 dans la zone 806-M-86.01 au lieu du code de spécifications 86.01 qui s'y applique actuellement;

- 89.27 dans la zone 802-M-90.01 au lieu du code de spécifications 90.01 qui s'y applique actuellement;

- 89.27 dans la zone 838-M-93.01 au lieu du code de spécifications 93.01 qui s'y applique actuellement;

- 89.27 dans la zone 841-M-66.01 au lieu du code de spécifications 66.01 qui s'y applique actuellement;

tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 26 novembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

n) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence aux zones dont le numéro d'identification commence par le chiffre "8" pour indiquer que les articles 176, 179, 187 et 188 de même que les notes (3), (4) et (5) s'appliquent dans ces zones et en retirant les zones 801, 803, 805, 819, 823, 825, 840, 846, 849, 850, 851, 852, 853, 855 et 857 qui sont éliminées de même que les références qui y sont faites;

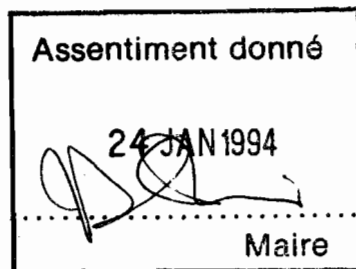
2. En considération de l'article 1, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 21.11, 27.05, 29.38, 29.39, 29.41, 51.04, 86.21, 86.22, 86.23, 86.24, 89.40, 89.41, 89.43 et 89.46 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 27.01, 29.14, 63.05, 63.74, 85.01, 89.23, 89.26, 89.27 et 92.02 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont

également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. En considération de l'article 1, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 93901Z02 en date du 8 septembre 1993 par le nouveau plan du service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 26 novembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. En considération de l'article 1, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 12 janvier 1994

BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4124

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4124 a pour but, suite à l'adoption d'un plan directeur d'urbanisme dans les quartiers Vieux-Québec-Basse-Ville et Cap-Blanc le 16 août 1993 après une vaste consultation auprès de tous les intervenants et suite aux consultations auprès du comité consultatif Vieux-Québec, les 23 septembre et 25 novembre 1993 sur un projet d'amendements au zonage, de modifier le zonage applicable dans les quartiers Vieux-Québec-Basse-Ville et Cap-Blanc, afin de le rendre conforme aux orientations du plan directeur et de rationaliser son contenu pour s'assurer d'une structure d'ensemble logique du plan de zonage.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT SON ADOPTION

Le projet de règlement 4124 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption afin:

1. de corriger une erreur cléricale, en ajoutant au règlement la modification à l'article 60, cette modification ayant pour but d'établir un lien entre les notes de l'annexe C et la référence à ces notes par le numéro correspondant dans l'annexe C vis-à-vis un article et vis-à-vis une zone;
2. de modifier la note 96 du cahier des spécifications afin d'étendre l'application de cette disposition à la rue Marché-Champlain;
3. de corriger une erreur cléricale en ajoutant à la note 129 prévue au paragraphe h) de l'article 1 de ce règlement les usages reliés à la restauration;
4. de préciser le contenu de la note 130 prévue au paragraphe h) de l'article 1 de ce règlement en y mentionnant que l'accès principal des parties de bâtiment visées est situé en bordure de la rue Sous-le-Cap;
5. de corriger une erreur cléricale, au paragraphe k) de l'article 1 de ce règlement en éliminant la mention de la zone 842-R-50.01 à partir de laquelle n'est pas créée la zone 873-M-82-41;
6. de corriger une erreur cléricale au paragraphe n) de l'article 1 de ce règlement en mentionnant que les zones 801, 803, 805, 819, 823, 825, 840, 846, 849, 850, 851, 852, 853, 855 et 857 sont retirées de l'annexe C étant éliminées par les différentes modifications apportées au plan de zonage;
7. de corriger des erreurs cléricales, en ajoutant aux codes de spécifications 29.38 et 29.39 un RPT maximum Administration et Service et Vente au détail de 6,60, en retirant au code de spécifications 86.22 à la rubrique "spécifiquement exclus", la référence à la note 127, en ajoutant au code de spécifications 89.46 en regard de la rubrique "Industrie I :

Associable au commerce de détail" les lettres SR et en regard de la rubrique "spécifiquement exclus" une référence à la note 45, en ajoutant au code de spécifications 92.02 en regard de la rubrique "spécifiquement permis" une référence à la note 25.

RÈGLEMENT 4124

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 21.11, 27.01, 27.05, 29.14, 29.38, 29.39, 29.41, 51.04, 63.05, 63.74, 85.01, 86.21, 86.22, 86.23, 86.24, 89.23, 89.26, 89.27, 89.40, 89.41, 89.43, 89.46 et 92.02.

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	21.11
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====		=====	=====
NOTES :			
=====		=====	=====

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 27.01

CAHIER DES SPECIFICATIONS		: ART	: CODE	:
		: REGL	: 27.01	:

GROUPES D'UTILISATION		:	:	:
RESIDENTIELLE	(H)	:	:	:
Habitation	I:Logement familial	:	35	:
Habitation	II:Logement collectif familial	:	35	:
Habitation	III:Logement collectif varié	:	35	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	:	35	:
Habitation	V:Habitation collective	:	35	:
COMMERCIALE	(C)	:	:	:
Commerce	I:D'accommodation	:	36	: *
Commerce	II:Services administratifs	:	37	:
Commerce	III:Hotellerie	:	38	:
Commerce	IV:Détail et services	:	39	: *
Commerce	V:Restauration et divertissement	:	40	: *
Commerce	VI:De détail avec nuisances	:	41	:
Commerce	VII:De gros	:	42	:
Commerce	VIII:Stationnement	:	43	: *
INDUSTRIELLE	(I)	:	:	:
Industrie	I:Associable au comm. de détail	:	44	: *
Industrie	II:Sans nuisance	:	45	:
Industrie	III:A nuisances faibles	:	46	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	:	47	:
PUBLIQUE	(P)	:	:	:
Public	I:A clientèle de voisinage	:	48	: *
Public	II:A clientèle de quartier	:	49	: *
Public	III:A clientèle de région	:	50	: *
RECREATIVE	(R)	:	:	:
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	:	51	: *
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	:	52	: *
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		:	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :		:	:	:

NORMES D'IMPLANTATION		:	:	:
Hauteur maximale		:	76	: 12
Hauteur minimale		:	76	:
Marge de recul avant		:	96	:
Marge de recul arrière		:	96	:
Marge de recul latérale		:	96	:
Indice d'occupation du sol		:	78	:
Rapport plancher/terrain		:	81	:
Aire libre		:	104	:
Aire d'agrément		:	104	:
Superficie maximum - Administration & Service		:	79	:
Superficie maximum - Vente au détail		:	80	:
RPT maximum - Administration & Service		:	82	: 6,60
RPT maximum - Vente au détail		:	83	: 6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		:	89	:
Projet d'ensemble		:	88	:

NORMES SPECIALES		:	:	:
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		:	168	:
Habitation protégée		:	167	:
Activité professionnelle permise dans résidence		:	164	:
% du stationnement privé couvert		:	122	:
Type d'entreposage permis		:	159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		:	159	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		:	165	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		:	165	:
=====				
NOTES :				
=====				

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	27.05
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====		=====	=====
NOTES :			
=====		=====	=====

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	29.14

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	1,75
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	29.38	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	0	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	29.39	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76	9	
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS	: ART	: CODE	:
	: REGL	: 29.41	:

GROUPES D'UTILISATION	:	:	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:	:
Habitation I:Logement familial	: 35	:	:
Habitation II:Logement collectif familial	: 35	:	:
Habitation III:Logement collectif varié	: 35	:	:
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	: 35	:	:
Habitation V:Habitation collective	: 35	:	:
COMMERCIALE (C)	:	:	:
Commerce I:D'accommodation	: 36	:	:
Commerce II:Services administratifs	: 37	:	:
Commerce III:Hotellerie	: 38	:	:
Commerce IV:Détail et services	: 39	:	:
Commerce V:Restauration et divertissement	: 40	: *	:
Commerce VI:De détail avec nuisances	: 41	:	:
Commerce VII:De gros	: 42	:	:
Commerce VIII:Stationnement	: 43	: *	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	: 44	:	:
Industrie II:Sans nuisance	: 45	:	:
Industrie III:A nuisances faibles	: 46	:	:
Industrie IV:A nuisances fortes	: 47	:	:
PUBLIQUE (P)	:	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	: 48	: *	:
Public II:A clientèle de quartier	: 49	: *	:
Public III:A clientèle de région	: 50	: *	:
RECREATIVE (R)	:	:	:
Récréation I:Espace et équip. récr. public	: 51	: *	:
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	: 52	: *	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :	:	:	:
	:	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Cinéma	:	:	:
	:	:	:

NORMES D'IMPLANTATION	:	:	:
Hauteur maximale	: 76	: 15	:
Hauteur minimale	: 76	:	:
Marge de recul avant	: 96	:	:
Marge de recul arrière	: 96	:	:
Marge de recul latérale	: 96	:	:
Indice d'occupation du sol	: 78	:	:
Rapport plancher/terrain	: 81	:	:
Aire libre	: 104	:	:
Aire d'agrément	: 104	:	:
Superficie maximum - Administration & Service	: 79	:	:
Superficie maximum - Vente au détail	: 80	:	:
RPT maximum - Administration & Service	: 82	: 6,60	:
RPT maximum - Vente au détail	: 83	: 6,60	:
Nombre minimum de logements à l'hectare	: 89	:	:
Projet d'ensemble	: 88	:	:

NORMES SPECIALES	:	:	:
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	: 168	:	:
Habitation protégée	: 167	:	:
Activité professionnelle permise dans résidence	: 164	:	:
% du stationnement privé couvert	: 122	:	:
Type d'entreposage permis	: 159	:	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	: 159	:	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	: 165	:	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	: 165	:	:
=====			
NOTES : 79, 131			

=====

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	51.04

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 25			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			

NOTES :

=====

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.05

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.05
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	2,00
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	7.20
Projet d'ensemble		88	
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====		=====	=====
NOTES : 3, 128			
=====		=====	=====

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.74	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 77				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 3, 128				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 85.01

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART		
	REGL	85.01	

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation I:Logement familial	35		
Habitation II:Logement collectif familial	35		
Habitation III:Logement collectif varié	35		
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)			
Commerce I:D'accommodation	36		
Commerce II:Services administratifs	37		
Commerce III:Hotellerie	38		
Commerce IV:Détail et services	39		
Commerce V:Restauration et divertissement	40		
Commerce VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce VII:De gros	42		
Commerce VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie II:Sans nuisance	45		
Industrie III:A nuisances faibles	46		
Industrie IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)			
Public I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public II:A clientèle de quartier	49	*	
Public III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)			
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 78			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale	76	15	
Hauteur minimale	76		
Marge de recul avant	96		
Marge de recul arrière	96		
Marge de recul latérale	96		
Indice d'occupation du sol	78		
Rapport plancher/terrain	81		
Aire libre	104		
Aire d'agrément	104		
Superficie maximum - Administration & Service	79		
Superficie maximum - Vente au détail	80		
RPT maximum - Administration & Service	82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail	83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	58,50	
Projet d'ensemble	88		

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168		
Habitation protégée	167		
Activité professionnelle permise dans résidence	164		
% du stationnement privé couvert	122		
Type d'entreposage permis	159		
% de la superficie de terrain pour entreposage	159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165		
=====			
NOTES : 79			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	86.21	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTE 127				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 85				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76	9	
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 86.22

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART	CODE
	REGL	86.22
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	*
Habitation II:Logement collectif familial	35	*
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	*
Commerce II:Services administratifs	37	*
Commerce III:Hotellerie	38	*
Commerce IV:Détail et services	39	*
Commerce V:Restauration et divertissement	40	
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	*
Public III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	S R
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 85,25		
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	15
Hauteur minimale	76	9
Marge de recul avant	96	
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	
Rapport plancher/terrain	81	
Aire libre	104	
Aire d'agrément	104	
Superficie maximum - Administration & Service	79	
Superficie maximum - Vente au détail	80	
RPT maximum - Administration & Service	82	6,60
RPT maximum - Vente au détail	83	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	58,50
Projet d'ensemble	88	*
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES		
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	*
Activité professionnelle permise dans résidence	164	*
% du stationnement privé couvert	122	
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	

NOTES :

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	86.23	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTE 127				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 85				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76	9	
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 129				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 86.24

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	86.24	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTE 127				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 85				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76	9	
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 129, 130				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 89.23

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.23	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 85				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76	9	
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		: ART	: CODE	:
		: REGL	: 89.26	:
-----		-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		:	:	:
RESIDENTIELLE (H)		:	:	:
Habitation	I:Logement familial	: 35	: *	:
Habitation	II:Logement collectif familial	: 35	: *	:
Habitation	III:Logement collectif varié	: 35	: *	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	: 35	: *	:
Habitation	V:Habitation collective	: 35	: *	:
COMMERCIALE (C)		:	:	:
Commerce	I:D'accommodation	: 36	: S R	:
Commerce	II:Services administratifs	: 37	: S R	:
Commerce	III:Hotellerie	: 38	:	:
Commerce	IV:Détail et services	: 39	: S R	:
Commerce	V:Restauration et divertissement	: 40	: S R	:
Commerce	VI:De détail avec nuisances	: 41	:	:
Commerce	VII:De gros	: 42	:	:
Commerce	VIII:Stationnement	: 43	: *	:
INDUSTRIELLE (I)		:	:	:
Industrie	I:Associable au comm. de détail	: 44	: S R	:
Industrie	II:Sans nuisance	: 45	:	:
Industrie	III:A nuisances faibles	: 46	:	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	: 47	:	:
PUBLIQUE (P)		:	:	:
Public	I:A clientèle de voisinage	: 48	: S R	:
Public	II:A clientèle de quartier	: 49	: S R	:
Public	III:A clientèle de région	: 50	: S R	:
RECREATIVE (R)		:	:	:
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	: 51	: *	:
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	: 52	: S R	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTE 127		:	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :		:	:	:
-----		-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		:	:	:
Hauteur maximale		: 76	: 20	:
Hauteur minimale		: 76	:	:
Marge de recul avant		: 96	:	:
Marge de recul arrière		: 96	:	:
Marge de recul latérale		: 96	:	:
Indice d'occupation du sol		: 78	:	:
Rapport plancher/terrain		: 81	:	:
Aire libre		: 104	:	:
Aire d'agrément		: 104	:	:
Superficie maximum - Administration & Service		: 79	:	:
Superficie maximum - Vente au détail		: 80	:	:
RPT maximum - Administration & Service		: 82	: 6,60	:
RPT maximum - Vente au détail		: 83	: 6,60	:
Nombre minimum de logements à l'hectare		: 89	: 58.50	:
Projet d'ensemble		: 88	: *	:
-----		-----	-----	-----
NORMES SPECIALES		:	:	:
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		: 168	:	:
Habitation protégée		: 167	: *	:
Activité professionnelle permise dans résidence		: 164	: *	:
% du stationnement privé couvert		: 122	:	:
Type d'entreposage permis		: 159	:	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		: 159	:	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		: 165	:	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		: 165	:	:
=====		=====	=====	=====
NOTES :				
=====		=====	=====	=====

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.27	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	S R	
Public	II:A clientèle de quartier	49	S R	
Public	III:A clientèle de région	50	S R	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	S R	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 25				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76	9	
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 89.40

CAHIER DES SPECIFICATIONS		: ART	: CODE	:
		: REGL	: 89.40	:
-----		-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		:	:	:
RESIDENTIELLE (H)		:	:	:
Habitation	I:Logement familial	: 35	: *	:
Habitation	II:Logement collectif familial	: 35	: *	:
Habitation	III:Logement collectif varié	: 35	: *	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	: 35	: *	:
Habitation	V:Habitation collective	: 35	: *	:
COMMERCIALE (C)		:	:	:
Commerce	I:D'accommodation	: 36	: S R	:
Commerce	II:Services administratifs	: 37	: S R	:
Commerce	III:Hotellerie	: 38	:	:
Commerce	IV:Détail et services	: 39	: S R	:
Commerce	V:Restauration et divertissement	: 40	: S R	:
Commerce	VI:De détail avec nuisances	: 41	:	:
Commerce	VII:De gros	: 42	:	:
Commerce	VIII:Stationnement	: 43	:	:
INDUSTRIELLE (I)		:	:	:
Industrie	I:Associable au comm. de détail	: 44	: S R	:
Industrie	II:Sans nuisance	: 45	:	:
Industrie	III:A nuisances faibles	: 46	:	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	: 47	:	:
PUBLIQUE (P)		:	:	:
Public	I:A clientèle de voisinage	: 48	: S R	:
Public	II:A clientèle de quartier	: 49	: S R	:
Public	III:A clientèle de région	: 50	: S R	:
RECREATIVE (R)		:	:	:
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	: 51	: *	:
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	: 52	: S R	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTE 127				:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				:
-----		-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		:	:	:
Hauteur maximale		: 76	: 15	:
Hauteur minimale		: 76	: 9	:
Marge de recul avant		: 96	:	:
Marge de recul arrière		: 96	:	:
Marge de recul latérale		: 96	:	:
Indice d'occupation du sol		: 78	:	:
Rapport plancher/terrain		: 81	:	:
Aire libre		: 104	:	:
Aire d'agrément		: 104	:	:
Superficie maximum - Administration & Service		: 79	:	:
Superficie maximum - Vente au détail		: 80	:	:
RPT maximum - Administration & Service		: 82	: 6,60	:
RPT maximum - Vente au détail		: 83	: 6,60	:
Nombre minimum de logements à l'hectare		: 89	: 58.50	:
Projet d'ensemble		: 88	: *	:
-----		-----	-----	-----
NORMES SPECIALES		:	:	:
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		: 168	:	:
Habitation protégée		: 167	: *	:
Activité professionnelle permise dans résidence		: 164	: *	:
% du stationnement privé couvert		: 122	:	:
Type d'entreposage permis		: 159	:	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		: 159	:	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		: 165	:	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		: 165	:	:
=====		=====	=====	=====
NOTES :				
=====		=====	=====	=====

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.41	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	S R	
Public	II:A clientèle de quartier	49	S R	
Public	III:A clientèle de région	50	S R	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récré. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	S R	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTE 127				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 85				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76	9	
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		

NOTES :

=====

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 89.43

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	89.43	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	S R	
Public	II:A clientèle de quartier	49	S R	
Public	III:A clientèle de région	50	S R	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	S R	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTE 45				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 25				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76	9	
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 130				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	89.46	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R12	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTE 45				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	21	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 92.02

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 92.02	

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation I:Logement familial	35	*	
Habitation II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)			
Commerce I:D'accommodation	36	S R	
Commerce II:Services administratifs	37	S R	
Commerce III:Hotellerie	38		
Commerce IV:Détail et services	39	S R	
Commerce V:Restauration et divertissement	40		
Commerce VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce VII:De gros	42		
Commerce VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie II:Sans nuisance	45		
Industrie III:A nuisances faibles	46		
Industrie IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)			
Public I:A clientèle de voisinage	48	S R	
Public II:A clientèle de quartier	49	S R	
Public III:A clientèle de région	50	S R	
RECREATIVE (R)			
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	S R	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Notes 25, 96			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale	76	15	
Hauteur minimale	76	9	
Marge de recul avant	96		
Marge de recul arrière	96		
Marge de recul latérale	96		
Indice d'occupation du sol	78		
Rapport plancher/terrain	81		
Aire libre	104		
Aire d'agrément	104		
Superficie maximum - Administration & Service	79		
Superficie maximum - Vente au détail	80		
RPT maximum - Administration & Service	82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail	83	6,60	
Nombre minimum de logements à 1'hectare	89	58.50	
Projet d'ensemble	88	*	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168		
Habitation protégée	167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	*	
% du stationnement privé couvert	122		
Type d'entreposage permis	159		
% de la superficie de terrain pour entreposage	159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165		
=====			

NOTES :

REGLEMENT 4124

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plan numéro 93901Z02 en date du 26 novembre 1993.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 4124

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176			179	186	185	193
101							
102							
103							
104							
105							
106							
107						X	
108							
109							
110	X		X	X		X	
111							
112							
113							
114							
115							
116							
117							
118							
119	X		X	X		X	
120							
121						X	
122							
123							
124							
125							
126						X	
127							
128							
129							
130							
131	X			X		X	
132							
133	X		X	X		X	
134							
135							
136							
137							
138							
139							
140						X	
141							
142							
201							
202							
203							
204							
205						X	
206							
207							
208							
210							
211							
212							
213							
214							
215						X	
216							
217							
218	X		X	X			
219						X	
220	X		X	X		X	
221	X			X		X	
222	X		X	X		X	
223							
224							
225							
226	X			X		X	
227							
228							
229						X	
230							
231						X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
232							
233							
234							
235							
236							
237							
238							
239							
240							
241							
242							
243							
244						X	
245							
246							
247							
248	X		X	X		X	
249							
250							
251							
252	X					X	
253	X		X			X	
254						X	
255	X		X	X		X	
256	X		X	X		X	
257	X		X	X		X	
258						X	
259						X	
260	X			X		X	
261						X	
262							
263							
264							
265						X	
267							
268						X	
301							
302							
303							
304						X	
305							
306				X			
307							
308	X		X	X		X	
309	X		X	X		X	
310						X	
311							
312							
313							
314							
315							
316							
317							
318							
319							
320							
321							
322	X		X	X		X	
323							
324							
325							
327							
328							
329	X			X		X	
330							
331	X			X			
332	X					X	
333							
334	X			X		X	
335							
336							
337							

	176			179	186	187\188	193
338	X			X		X	
339							
340							
341							
342						X	
343	X		X	X		X	
344	X		X	X		X	
345							
346							
347							
348	X		X	X		X	
349	X		X	X		X	
350							
351							
352							
353	X		X	X		X	
354	X		X	X		X	
356							
357	X			X		X	
401							
402							
403							
404	X		X	X		X	
405	X		X	X		X	
406	X	X	X			X	
407	X	X		X		X	
408	X	X		X		X	
409						X	
410	X		X	X		X	
411	X		X	X		X	
412						X	
413						X	
414							
415	X			X			
416	X	X		X		X	
417	X	X		X		X	
418	X	X		X		X	
419							
420							
421	X			X		X	
422	X	X		X		X	
423	X	X		X		X	
424	X		X	X		X	
425	X		X	X		X	
426	X		X	X		X	
427	X		X	X		X	
428							
429							
430	X	X		X		X	
431	X	X		X		X	
432	X			X		X	
433	X		X	X		X	
434	X		X	X		X	
435							
436							
437							
438							
439							
440	X	X		X		X	
441	X	X		X		X	
444	X	X		X		X	
445	X		X	X		X	
501	X		X	X		X	
502							
503							
504							
505	X		X	X		X(2)	
506	X		X	X		X	
507	X		X	X		X	
508	X		X	X		X(2)	
509							
510	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
511							
512							
513	X		X	X		X(2)	
514							
515	X		X	X		X	
516							
517	X		X	X		X	
518							
519							
520	X		X	X		X(2)	
521							
522	X		X	X		X	
523	X		X	X		X(2)	
524							
525							
526	X		X	X		X	
527							
528	X		X	X		X	
529							
530							
531							
532							
533	X		X	X		X	
534							
535	X		X	X		X	
536							
537	X		X	X		X(2)	
539	X		X	X		X	
540	X		X	X		X	
541							
542	X		X	X		X	
543	X		X	X		X	
544	X		X	X		X	
545	X		X	X		X	
546							
547							
548	X		X	X		X	
550							
551	X		X	X		X	
552	X		X	X		X	
553							
554	X		X	X		X	
555							
556							
557	X		X	X		X	
558							
559							
560							
561							
562							
563	X		X	X		X	
564	X		X	X		X(2)	
565	X		X	X		X	
567							
568	X					X	
569							
570							
571	X		X	X		X	
573	X		X	X		X(2)	
575	X		X	X		X(2)	
601							
602	X		X	X		X	
603	X		X	X		X	
604	X		X	X		X	
605							
606							
607							
608							
609							
610	X			X		X	
611							
612	X		X	X		X	

	176	77	79	186	187\188	193
613	X		X		X	
614	X		X		X	
615	X		X		X	
616						
617	X	X	X		X	
618	X	X	X		X	
619	X	X	X		X	
620						
621						
622	X	X	X		X	
623						
624	X	X	X		X	
625						
626	X	X	X		X	
627	X	X	X		X	
628						
629	X	X	X		X	
630	X	X	X		X	
632	X	X	X		X	
633	X	X	X		X	
634	X	X	X		X	
635	X	X	X		X	
636	X	X	X		X	
637						
638	X	X	X		X	
639	X	X	X		X	
640	X	X	X		X	
641	X	X	X		X	
642						
643						
644	X	X	X		X	
645	X	X	X		X	
646	X	X	X		X	
647	X	X	X		X	
648	X	X	X		X	
649	X	X	X		X	
650	X	X	X		X	
651	X	X	X		X	
652	X	X	X		X	
653	X	X	X		X	
654	X	X	X		X	
655	X	X	X		X	
656	X	X	X		X	
657	X	X	X		X	
658	X	X	X		X	
659						
660	X	X	X		X	
661	X	X	X		X	
701						
702						
703						
704	X	X	X		X	
705	X		X		X	
706						
707						
708	X	X	X		X	
709	X	X	X		X	
802	X(3)	X(4)			X(5)	
804	X(3)	X(4)			X(5)	
806	X(3)	X(4)			X(5)	
807	X(3)	X(4)			X(5)	
808	X(3)	X(4)			X(5)	
809	X(3)	X(4)			X(5)	
810	X(3)	X(4)			X(5)	
811	X(3)	X(4)			X(5)	
812	X(3)	X(4)			X(5)	
813	X(3)	X(4)			X(5)	
814	X(3)	X(4)			X(5)	
815	X(3)	X(4)			X(5)	
816	X(3)	X(4)			X(5)	
817	X(3)	X(4)			X(5)	
818	X(3)	X(4)			X(5)	

	176	177	178	179	186	187\188	193
820	X (3)		X (4)			X (5)	
821	X (3)		X (4)			X (5)	
822	X (3)		X (4)			X (5)	
824	X (3)		X (4)			X (5)	
826	X (3)		X (4)			X (5)	
827	X (3)		X (4)			X (5)	
828	X (3)		X (4)			X (5)	
829	X (3)		X (4)			X (5)	
830	X (3)		X (4)			X (5)	
831	X (3)		X (4)			X (5)	
832	X (3)		X (4)			X (5)	
833	X (3)		X (4)			X (5)	
834	X (3)		X (4)			X (5)	
835	X (3)		X (4)			X (5)	
836	X (3)		X (4)	X		X (5)	
837	X (3)		X (4)	X		X (5)	
838	X (3)		X (4)	X		X (5)	
839	X (3)		X (4)			X (5)	
841	X (3)		X (4)	X		X (5)	
842	X (3)		X (4)			X (5)	
843	X (3)		X (4)	X		X (5)	
844	X (3)		X (4)			X (5)	
845	X (3)		X (4)			X (5)	
847	X (3)		X (4)			X (5)	
848	X (3)		X (4)			X (5)	
856	X (3)		X (4)			X (5)	
858	X (3)		X (4)	X		X (5)	
859	X (3)		X (4)	X		X (5)	
860	X (3)		X (4)	X		X (5)	
861	X (3)		X (4)	X		X (5)	
862	X (3)		X (4)	X		X (5)	
863	X (3)		X (4)	X		X (5)	
864	X (3)		X (4)	X		X (5)	
866	X (3)		X (4)	X		X (5)	
868	X (3)		X (4)	X		X (5)	
869	X (3)		X (4)	X		X (5)	
870	X (3)		X (4)	X		X (5)	
871	X (3)		X (4)	X		X (5)	
873	X (3)		X (4)	X		X (5)	
901							
902	X		X	X		X	
903							
904							
905							
906	X						
907	X		X	X		X	
908	X		X	X		X	
909	X		X	X		X	
910							
911							
912							
913							
914	X		X	X		X	
915	X		X	X		X	
916	X		X	X		X	
917	X		X	X		X	
918	X				X	X	
919							
920	X		X	X		X	
921	X		X	X		X	X (1)
922							
923	X		X	X		X	
924	X		X	X		X	X (1)
925	X			X		X	X (1)
926	X			X		X	
927							
928							
929							
930							
931	X		X	X		X	X (1)
932	X		X	X		X	X (1)
933							

	176	177	179	186	187\188	193
934 :	X		X		X	
935 :	X		X		X	
936 :						
937 :	X		X		X	
938 :	X	X	X		X	
939 :						
940 :						
941 :	X	X	X		X	
942 :	X		X		X	
943 :	X	X	X		X	
944 :	X	X	X		X	
945 :	X	X	X		X	
946 :	X	X	X		X	
947 :	X	X	X		X	
948 :	X	X	X		X	
949 :	X	X	X		X	
950 :	X	X	X		X	
951 :	X	X	X		X	
952 :	X	X	X		X	
953 :	X	X	X		X	
954 :	X	X	X		X	
955 :						
956 :	X	X	X		X	
957 :						
958 :	X	X	X		X	
959 :	X	X	X		X	
960 :	X	X	X		X	
961 :	X	X	X		X	
962 :	X	X	X		X	
963 :						
964 :						
965 :	X	X	X		X	
966 :	X	X	X		X	
967 :	X	X	X		X	
968 :	X	X	X		X	
969 :						
970 :						
971 :						
972 :	X	X	X		X	
973 :	X	X	X		X	X
974 :	X	X	X		X	
975 :	X		X		X	
976 :						
977 :	X	X	X		X	
978 :	X	X	X		X	X(1)
979 :	X	X	X		X	
980 :	X	X	X		X	
981 :	X	X	X		X	
982 :	X	X	X		X	
983 :						
984 :	X	X	X		X	
985 :	X	X	X		X	
986 :	X		X		X	X(1)
1001 :	X	X	X		X(2)	
1002 :						
1002 :						
1003 :						
1004 :	X	X	X		X	
1005 :	X		X		X	
1006 :						
1007 :	X		X		X	
1008 :						
1009 :						
1010 :						
1011 :	X		X		X	
1012 :						
1013 :	X		X		X	
1014 :						
1015 :						
1016 :						
1017 :						
1018 :						

	176	177	178	179	186	187\188	193
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1037 :	X		X	X		X	
1038 :	X			X		X	
1039 :							
1040 :							
1042 :	X			X		X	
1043 :	X			X		X	
1044 :	X			X		X	
1101 :	X		X	X		X (2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							
1114 :							
1115 :	X		X	X		X	
1116 :							
1117 :							
1118 :	X		X	X		X	
1119 :	X		X	X		X	
1120 :	X		X	X		X	
1121 :							
1122 :							
1123 :							
1124 :	X		X	X		X	
1125 :	X		X	X		X	
1126 :							
1127 :							
1128 :	X		X	X		X	
1129 :	X			X		X	
1130 :	X		X	X		X	
1131 :							
1132 :							
1133 :	X		X	X		X	
1134 :	X		X	X		X	
1135 :	X		X	X		X	
1136 :	X		X	X		X	
1137 :	X		X	X		X	
1140 :							
1141 :	X		X	X		X	

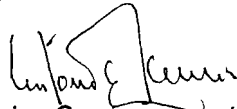
VILLE DE QUÉBEC**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 6 décembre 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4124 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4127 Règlement décrétant un emprunt de 50 000 \$ afin de permettre le versement d'une subvention à l'organisme Le centre résidentiel et communautaire Jacques-Cartier.
- 4128 Règlement modifiant le règlement VQR-3 "Règlement sur le régime de retraite de la Ville de Québec".
- 4129 Règlement sur le régime de prestation de décès et d'invalidité de la Ville de Québec.
- 4130 Règlement sur le régime supplémentaire de retraite de la Ville de Québec.

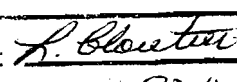
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 7 décembre 1993

A être publié dans LE SOLEIL
le 12 décembre 1993

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service des finances 93-12-18

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 6 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4124 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but de modifier, dans les quartiers Vieux-Québec-Basse-Ville et Cap-Blanc, le zonage applicable afin de le rendre conforme aux orientations du plan directeur et de rationaliser son contenu pour s'assurer d'une structure d'ensemble logique du plan de zonage et, en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet:

- 1° de modifier les articles 56, 60, 164.1, 167 et les annexes C et E du règlement VQZ-1;
- 2° d'ajouter au cahier des spécifications les notes 127 à 131;
- 3° de créer les codes de spécifications 21.11, 27.05, 29.38, 29.39, 29.41, 51.04, 86.21, 86.22, 86.23, 86.24, 89.40, 89.41, 89.43 et 89.46;
- 4° de modifier les codes de spécifications 27.01, 29.14, 63.05, 63.74, 85.01, 89.23, 89.26, 89.27 et 92.02;
- 5° de créer les zones 862-PR-29.38 et 859-CP-21.11 à même une partie de la zone 807-CP-21.04, la zone 861-M-86.23 à même une partie de la zone 804-M-86.01, la zone 863-M-89.40 à même une partie des zones 805-M-83.10 et 806-M-86.01, la zone 864-M-86.24 à même une partie des zones 837-M-94.01, 838-M-93.01 et 823-M-84.02, la zone 866-M-89.43 à même une partie des zones 823-M-84.02 et 825-M-89.31, la zone 860-PR-29.38 à même une partie de la zone 835-PR-29.14, la zone 873-M-89.41 à même la zone 855-M-66.04 et une partie des zones 841-M-66.01 et 842-R-50.01, la zone 869-R-50.01 à même une partie de la zone 841-M-66.01 et la zone 868-R-50.01 à même une partie de la zone 858-M-92.03, la zone 870-M-89.46 à même une partie de la zone 825-M-89.31 et la zone 871-R-50.01 à même une partie des zones 830-M-89.23 et 832-PR-26.02;
- 6° d'agrandir la zone 807-CP-21.04 à même la zone 849-CP-21.06, la zone 814-R-51.01 à même une partie de la zone 815-CP-27.01, la zone 816-R-50.01 à même une partie de la zone 814-R-51.01, la zone 818-R-50.01 à même une partie de la zone 822-R-51.01, la zone 806-M-86.01 à même une partie de la zone 819-M-89.28, la zone 820-M-89.27 à même la zone 850-M-89.30 et à même une partie des zones 819-M-89.28, 806-M-86.01, 805-M-83.10 et 821-R-50.01, la zone 830-M-89.23 à même la zone 853-M-89.33, la zone 838-M-93.01 à même la zone 852-M-42.07 et une partie des zones 837-M-94.01 et 840-M-93.02, la zone 839-M-83.08 à même la zone 851-M-83.17 et une partie de la zone 837-M-94.01, la zone 841-M-66.01 à même la zone 857-M-89.22 et une partie des zones 843-M-92.02 et 840-M-93.02, la zone 843-M-92.02 à même la zone 846-M-92.01 et une partie de la zone 841-M-66.01 et la zone 707-PR-29.17 à même une partie des zones 703-I-13.09 et 702-I-13.02, la zone 834-M-89.24 à même une partie des zones 831-CP-22.03 et 832-PR-26.02;
- 7° d'appliquer le code de spécifications 27.05 dans la zone 814, le code 29.38 dans les zones 815, 818, 821 et 831, le code 29.39 dans la zone 804, le code 29.41 dans la zone 834, le code 51.04 dans les zones 829 et 832, le code 86.21 dans la zone 839, le code 86.22 dans la zone 837, le code 86.23 dans la zone 806 et le code 89.27 dans les zones 802, 838 et 841;

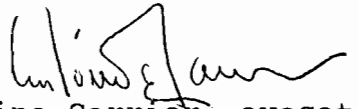
8° de modifier l'annexe C du règlement VQZ-1 pour indiquer que les articles 176, 179, 187, 188 et les notes (3), (4) et (5) s'appliquent dans toutes les zones dont le numéro d'identification commence par le chiffre "8";

le tout tel que démontré aux croquis # 1 et 2 ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

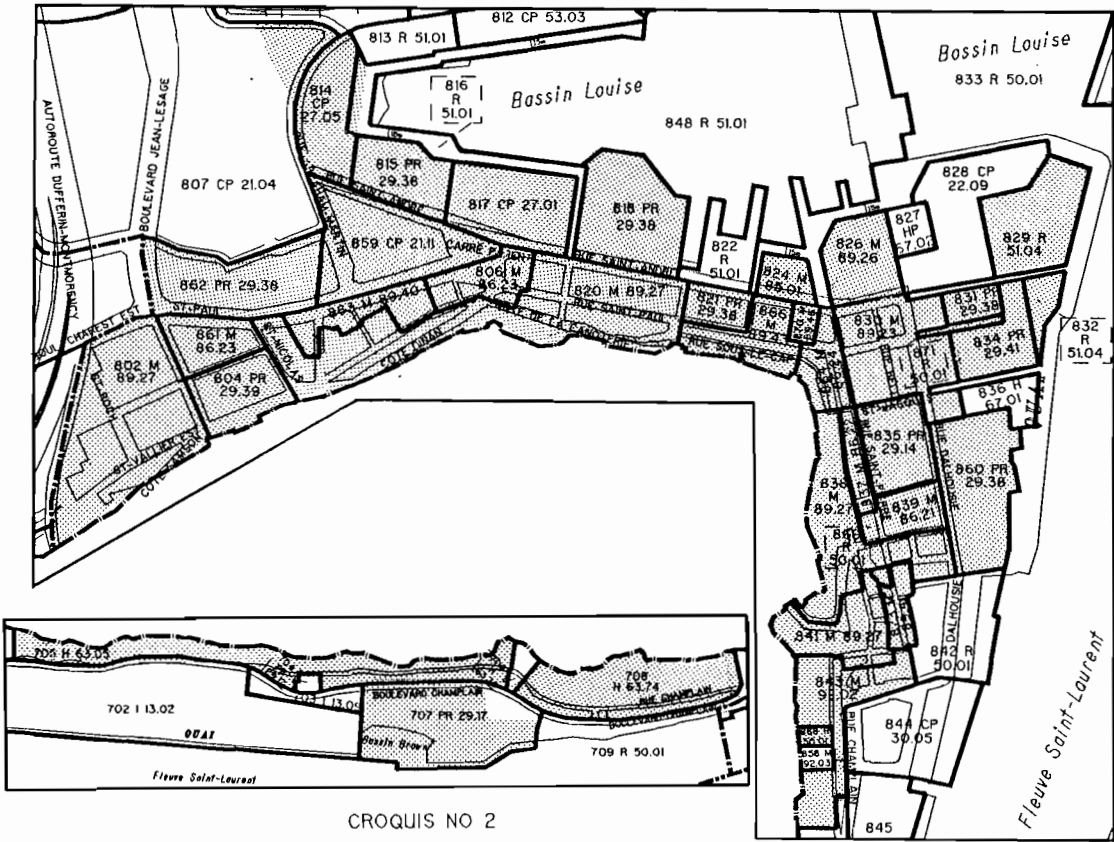
Québec, 7 décembre 1993

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: Dimanche, le 12 décembre 1993

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>Lise Blouin</i>
Service des finances 93-12-08

RÈGLEMENT 4124





VILLE DE québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 6 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4124 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but de modifier, dans les quartiers Vieux-Québec-Basse-Ville et Cap-Blanc, le zonage applicable afin de le rendre conforme aux orientations du plan directeur et de rationaliser son contenu pour s'assurer d'une structure d'ensemble logique du plan de zonage et, en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet:

- 1° de modifier les articles 56, 60, 164.1, 167 et les annexes C et E du règlement VQZ-1;
- 2° d'ajouter au cahier des spécifications les notes 127 à 131;
- 3° de créer les codes de spécifications 21.11, 27.05, 29.38, 29.39, 29.41, 51.04, 86.21, 86.22, 86.23, 86.24, 89.40, 89.41, 89.43 et 89.46;
- 4° de modifier les codes de spécifications 27.01, 29.14, 63.05, 63.74, 85.01, 89.23, 89.28, 89.27 et 92.02;
- 5° de créer les zones 862-PR-29.38 et 859-CP-21.11 à même une partie de la zone 807-CP-21.04, la zone 861-M-86.23 à même une partie de la zone 804-M-86.01, la zone 863-M-89.40 à même une partie des zones 805-M-83.10 et 806-M-86.01, la zone 864-M-86.24 à même une partie des zones 837-M-94.01, 838-M-93.01 et 823-M-84.02, la zone 866-M-89.43 à même une partie des zones 823-M-84.02 et 825-M-89.31, la zone 860-PR-29.38 à même une partie de la zone 835-PR-29.14, la zone 873-M-89.41 à même la zone 855-M-66.04 et une partie des zones 841-M-66.01 et 842-R-50.01, la zone 869-R-50.01 à même une partie de la zone 841-M-66.01 et la zone 868-R-50.01 à même une partie de la zone 858-M-92.03, la zone 870-M-89.46 à même une partie de la zone 825-M-89.31 et la zone 871-R-50.01 à même une partie des zones 830-M-89.23 et 832-PR-26.02;
- 6° d'agrandir la zone 807-CP-21.04 à même la zone 849-CP-21.06, la zone 814-R-51.01 à même une partie de la zone 815-CP-27.01, la zone 816-R-50.01 à même une partie de la zone 814-R-51.01, la zone 818-R-50.01 à même une partie de la zone 822-R-51.01, la zone 806-M-86.01 à même une partie de la zone 819-M-89.28, la zone 820-M-89.27 à même la zone 850-M-89.30 et à même une partie des zones 819-M-89.28, 806-M-86.01, 805-M-83.10 et 821-R-50.01, la zone 830-M-89.23 à même la zone 853-M-89.33, la zone 838-M-93.01 à même la zone 852-M-42.07 et une partie des zones 837-M-94.01 et 840-M-93.02, la zone 839-M-83.08 à même la zone 851-M-83.17 et une partie de la zone 837-M-94.01, la zone 841-M-66.01 à même la zone 857-M-89.22 et une partie des zones 843-M-92.02 et 840-M-93.02, la zone 843-M-92.02 à même la zone 846-M-92.01 et une partie de la zone 841-M-66.01 et la zone 707-PR-29.17 à même une partie des zones 703-I-13.09 et 702-I-13.02, la zone 834-M-89.24 à même une partie des zones 831-CP-22.03 et 832-PR-26.02;
- 7° d'appliquer le code de spécifications 27.05 dans la zone 814, le code 29.38 dans les zones 815, 818, 821 et 831, le code 29.39 dans la zone 804, le code 29.41 dans la zone 834, le code 51.04 dans les zones 829 et 832, le code 86.21 dans la zone 839, le code 86.22 dans la zone 837, le code 86.23 dans la zone 806 et le code 89.27 dans les zones 802, 838 et 841;
- 8° de modifier l'annexe C du règlement VQZ-1 pour indiquer que les articles 176, 179, 187, 188 et les notes (3), (4) et (5) s'appliquent dans toutes les zones dont le numéro d'identification commence par le chiffre "8";

le tout tel que démontré aux croquis # 1 et 2 ci-après illustrés.

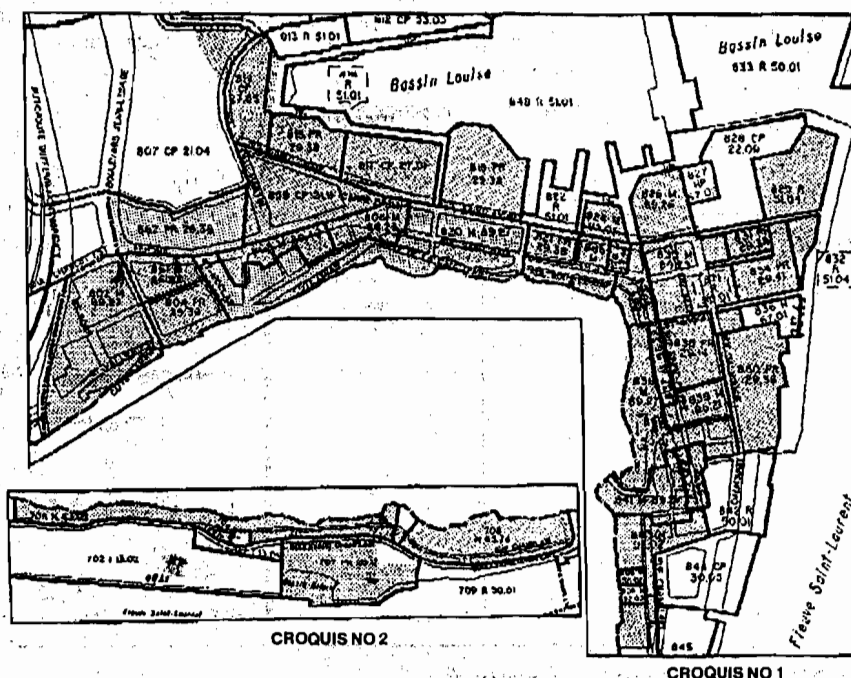
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 7 décembre 1993

RÈGLEMENT 4124

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT



ADOPTION DU BUDGET DE LA VILLE DE QUÉBEC POUR L'EXERCICE FINANCIER 1994 ET DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1994, 1995 ET 1996.

Avis public est, par les présentes, donné, que le budget de la Ville de Québec pour l'exercice financier 1994 et le programme triennal d'immobilisations pour les exercices financiers 1994, 1995 et 1996, seront soumis pour adoption lors d'une séance "spéciale" du conseil municipal qui aura lieu le LUNDI 10 JANVIER 1994 À 19H00, à la Salle du Conseil municipal, hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, (3e étage), Québec.

Les délibérations et la période de questions de cette séance "spéciale" du Conseil porteront exclusivement sur le budget de la Ville pour l'exercice financier 1994 et sur le programme triennal d'immobilisations de la Ville pour les exercices financiers 1994, 1995 et 1996.

Cet avis est donné conformément aux dispositions de l'article 474.2 de la Loi sur les cités et villes qui s'applique à la Ville de Québec.

Québec, le 3 décembre 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 6 décembre 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

4124. Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
4127. Règlement décrétant un emprunt de 50 000\$ afin de permettre le versement d'une subvention à l'organisme Le centre résidentiel et communautaire Jacques-Cartier.
4128. Règlement modifiant le règlement VQR-3 "Règlement sur le régime de retraite de la Ville de Québec".
4129. Règlement sur le régime de prestation de décès et d'invalidité de la Ville de Québec.
4130. Règlement sur le régime supplémentaire de retraite de la Ville de Québec.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 7 décembre 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT